

REPUBLICQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1691/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 14/05/2019

Affaire

La société SIACI SAINT
HONORE

(SCPA KNW-AVOCATS)

Contre

La compagnie 2EL 3A
TRANSIT

(Cabinet ASSAMOI N'Guessan)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société SIACI
SAINT HONORE de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et APKATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SIACI SAINT HONORE, courtier d'assurance et de réassurance, conseiller en investissement financier, RCS PARIS 572 059 939, au capital social de 61 057 144 euros, dont le siège social est à Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris (France), Tel : +33 1 4420 9805, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Stanislas CHAPRON, agissant pour le compte des assureurs des marchandises transportées, Swiss Re International SE, Tokio Marine Klin Insurance Limited, ERGO Versicherung AG succursale France, Albingia ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA KNW-AVOCATS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Treichville Arras 4, Immeuble BICICI, 2^{ème} étage, porte 7, 11 BP 1111 Abidjan 11, Tél : 21 24 01 99, Fax : 21 37 70 02, Cel : 79 13 20 85/ 51 41 26 11, E-mail : scpanw@avocats@gmail.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La compagnie 2EL 3A TRANSIT, SARL, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, Boulevard VGE, Avenue 21, Immeuble des Dunes, 3^{ème} étage, Porte 3, 03 BP 1100 Abidjan 03, Tel : 21 25 77 27/09 75 83 53/49 72 44 60, représentée par son Directeur Général demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet ASSAMOI N'Guessan ;



Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 Mai 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la société SIACI SAINT HONORE a déclaré se désister de son instance ;

La cause étant en état d'être jugé, le Tribunal a vidé son délibéré sur le siège ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Avril 2019, la société SIACI SAINT HONORE a servi assignation à la compagnie 2EL 3A TRANSIT d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 37.173.37 euro, soit 24.162.690, 5 F CFA pour le compte des assureurs ;

Au cours de l'audience en date du 14 Mai 2019, la société SIACI SAINT HONORE a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La compagnie 2EL 3A TRANSIT a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* »

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 24.162.690,5 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

En l'espèce, au cours de l'audience en date du 14 Mai 2019, la société SIACI SAINT HONORE a déclaré se désister de son instance, ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus ;

Il convient de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société SIACI SAINT HONORE s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société SIACI SAINT HONORE de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

N° Q6; 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02 JUIL 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°57.....

N°1054.....Bord. 396.....52.....

Et ont signé le Président et le Greffier./.

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmaley

S. Bony

Am